

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1048/2013 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 2013

modifiant le règlement (CE) n° 828/2009 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2009/2010 à 2014/2015, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre relevant de la position tarifaire 1701 dans le cadre d'accords préférentiels

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées à partir du 1^{er} janvier 2009 et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007 ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 828/2009 ⁽²⁾ de la Commission, tout pays figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 732/2008 parmi les pays les moins avancés peut être ajouté à l'annexe I du règlement (CE) n° 828/2009.

(2) Le bénéfice des préférences tarifaires généralisées a été rétabli pour le Myanmar/la Birmanie le 19 juillet 2013, avec effet rétroactif à compter du 13 juin 2012, en vertu du règlement (UE) n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 abrogeant le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie ⁽³⁾.

(3) Le Myanmar/la Birmanie, qui figure parmi les pays les moins avancés énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 732/2008, a demandé à la Commission d'être ajouté à l'annexe I du règlement (CE) n° 828/2009. Le Myanmar/la Birmanie produit du sucre et est donc un exportateur potentiel vers l'Union européenne.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 828/2009 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 828/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2013.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 211 du 6.8.2008, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 828/2009 de la Commission du 10 septembre 2009 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2009/2010 à 2014/2015, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre relevant de la position tarifaire 1701 dans le cadre d'accords préférentiels (JO L 240 du 11.9.2009, p. 14).

⁽³⁾ JO L 181 du 29.6.2013, p. 13.

ANNEXE

«Partie I: Pays les moins avancés

Intitulé du groupe	Pays tiers	Numéro de référence
PMA NON ACP	Bangladesh Cambodge Laos Myanmar/Birmanie Népal	09.4221
PMA ACP	Bénin Burkina Faso République démocratique du Congo Éthiopie Madagascar Malawi Mozambique Sénégal Sierra Leone Soudan Tanzanie Togo Ouganda Zambie	09.4231»